



Arrêt

n° 246 226 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 1er août 2017 et introduisez le 14 août 2017 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos activités dans le cadre de l'association [...], association ayant pour but la défense des droits humains et pour être notamment intervenu dans le cadre d'arrestations d'homosexuels. Le 29 octobre 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 225 439 du 30 août 2019.

Le 2 décembre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette seconde demande, vous déposez les copies de deux convocations et un mandat d'amener.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir la détention que vous auriez subie en raison de vos activités au sein d'une association de défense des droits humains, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, vous déclarez que votre avocat au Cameroun a continué de s'occuper de votre dossier. Vous expliquez que vous lui avez fait savoir que vous aviez besoin de nouveaux documents en vue d'introduire une seconde demande de protection internationale et qu'il a donc remis un mandat d'amener et deux convocations à votre épouse.

A la question de savoir si vous aviez déjà reçu des convocations auparavant, vous répondez négativement. Or, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que les autorités vous

convoquent les 15 et 23 mai 2019 alors qu'elles n'ont émis aucune convocation depuis votre départ légal du pays en août 2017. Le même constat peut être posé en ce qui concerne l'émission d'un mandat d'amener. Cet élément mine déjà gravement la crédibilité des recherches menées à votre rencontre. Votre explication selon laquelle votre avocat s'est battu pour obtenir de nouveaux documents à votre demande ne saurait expliquer l'émission de ces documents près de deux ans après votre départ.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que vous déposez ces documents en copie ce qui empêche de procéder à leur authentification et les rend aisément falsifiables. Qui plus est, il convient également de souligner que le contenu de ces documents est illisible, ce qui ne permet à nouveau pas d'en vérifier la force probante. De surcroît, la convocation ne mentionne aucune référence légale ce qui constitue une irrégularité substantielle. De plus, alors que vous êtes convoqué le 15 mai devant la division régionale de la police judiciaire du littoral à Douala, vous êtes convoqué le 23 mai par le tribunal de première instance de Douala Nkodoti. Le Commissariat général estime ainsi peu vraisemblable que vous soyez convoqué devant deux instances différentes en l'espace de quelques jours. Encore, il est stipulé que le signataire de l'avis d'amener est [...], magistrat. Or, le signataire de la convocation est signé de [...], magistrat, ce qui laisse penser que ce cachet fait référence au même magistrat. Cette irrégularité amoindrit encore la force probante de ces documents.

Relevons enfin que le COI focus sur l'authentification des documents officiels au Cameroun versé à la farde bleue dans le cadre de votre première demande stipule que la corruption est endémique au Cameroun qui figure parmi les pays les plus corrompus au monde. L'OSAR-SFH constate qu'il y a un réel marché de faux documents.

Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7, 57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève », et « de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Dans une première branche, il constate en substance « *le caractère laconique des motifs avancés par la partie adverse pour déclarer [sa] demande de protection internationale comme irrecevable* », et déplore que « *la partie défenderesse n'a pas procédé à [son] audition [...] afin d'apporter des informations complémentaires sur la portée des nouveaux éléments* ».

Concernant ces nouveaux éléments, il affirme qu'il les a produits « *en original* » et que ceux-ci sont « *à même de prouver que ses allégations de crainte sont totalement justifiées* ». Il indique joindre à son recours « *l'original de deux convocations, et d'un mandat d'amener* », qui « *ne souffrent d'aucun problème de lisibilité* ». Il renvoie au courrier du 25 novembre 2019 de son avocat, qui « *indique bien qu'il ne s'agit pas de copies* », et estime que « *la partie adverse se devait, dans le cas de doute, procéder à une authentification des documents produits à l'appui de la demande d'asile* ».

Il explique pourquoi deux documents émanent du même auteur, et constate que tant la convocation que le mandat d'amener comportent des références légales. Il ajoute que « *la jurisprudence du Conseil reconnaît une certaine souplesse dans la reconnaissance des preuves apportées par le demandeur* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « *à l'examen minutieux de [sa] demande* », et de ne pas lui avoir « *accordé le bénéfice du doute [...] alors que ses propos sont extrêmement cohérents et [qu'il] a produit de nouveaux éléments* ». Il dénonce dès lors une « *motivation [...] manifestement incorrecte et inadéquate* » de la décision attaquée.

4. Dans une deuxième branche, il estime que son renvoi au Cameroun « *constitue un traitement inhumain et dégradant, et ce en violation de l'article 3 de la Convention Européenne* ». Il renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 août 2016, et fait valoir que dans le cas d'espèce, le risque de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 « *est clairement démontré par les menaces proférées à [son] encontre* ». Evoquant le statut de protection subsidiaire, il s'en réfère « *aux éléments ci-avant avancés* ».

5. En annexe de son recours, il joint une convocation datée du 13 mai 2019, un mandat d'amener délivré le 4 juin 2019, une convocation datée du 17 mai 2019, ainsi qu'un courrier de son avocat daté du 25 novembre 2019.

Le Conseil constate toutefois que ces documents ont déjà été produits par le requérant dans des phases antérieures de la procédure. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et seront examinés en tant que pièces du dossier administratif.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision, qu'elle approfondit, le cas échéant, pour répondre aux arguments de la requête. Elle joint ainsi des extraits de la loi du 12 juillet 2016 portant Code pénal de la République du Cameroun.

IV. Appréciation du Conseil

7. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 août 2017. Cette demande a été rejetée le 25 octobre 2018 par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, évaluation qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 225 439 du 30 août 2019 (affaire 226 497).

Elle a introduit une demande ultérieure de protection internationale le 2 décembre 2019, à l'appui de laquelle elle dépose trois nouveaux documents en lien avec ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves : deux convocations datées des 13 et 17 mai 2019, et un mandat d'amener délivré le 4 juin 2019.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse doit, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, examiner en priorité « *si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...]* »

Le présent débat porte dès lors sur l'examen des nouveaux documents produits par la partie requérante, afin de déterminer si, conformément à l'article 57/6/2 précité, ils augmentent de manière significative la probabilité qu'elle se voie accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement si, comme en l'occurrence, ils permettent d'établir la réalité des problèmes précédemment allégués.

8. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, ne sont pas de nature à justifier la recevabilité de cette demande.

S'agissant des convocations du 13 mai 2019 et du 17 mai 2019, le Conseil note que ces documents ne fournissent aucune précision utile au sujet des faits qui les justifient (« *pour enquêtes* » voire pour « *Activisme, appartenance au SDF et autres* », sans autre développement). En outre, elles comportent encore la souche d'accusé de réception qui n'est ni complétée, ni détachée du corps du document afin de démontrer à son expéditeur qu'elles ont effectivement été réceptionnées par leur destinataire.

S'agissant du mandat d'amener du 4 juin 2019, le Conseil constate que le nom du magistrat mandant n'y est pas inscrit, et que plusieurs champs d'identification du prévenu sont vierges de toute mention (date et lieu de naissance ; filiation ; profession ; nationalité ; adresse ; numéro de téléphone). En outre, il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations, que les articles du code pénal visés, à savoir « *les articles 74, 157, 228 et autres* », sont sans lien avec les préventions d'« *Activisme et autres* » formulées : l'article 74 institue le principe de responsabilité pénale, l'article 157 concerne l'infraction de rébellion, et l'article 228 sanctionne des activités dangereuses spécifiques.

Les insuffisances et anomalies précitées suffisent à priver ces trois documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante, sans qu'il faille encore examiner les autres motifs de la décision attaquée y relatifs, et les arguments correspondants de la requête. Au stade actuel de l'examen de la demande, il est notamment indifférent que ces documents aient été produits en original ou en copie, ou encore que leur authentification formelle ait ou non été préalablement effectuée.

9. Pour le surplus de la requête, le reproche de l'absence d'audition par la partie défenderesse, est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Au vu des conclusions concernant la précédente demande de protection internationale de la partie requérante, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont manifestement pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Concernant enfin l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. En l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, sa demande ultérieure de protection internationale introduite est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM